



DÉPARTEMENT DE L'OISE

ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE BEAUVAIS 2

MAIRIE DE PORCHEUX

60390

ARRETE MUNICIPAL 12-2025
PORTANT REGLEMENTATION
DU TERRAIN DE JEUX COMMUNAL SITUÉ
À CÔTÉ DE LA MARE RUE SAINT NICOLAS

Le Maire de la Commune de PORCHEUX

Vu les articles L2122-24, L2122-27, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral N°2012346-0003 du 3 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il importe de réglementer l'utilisation des aires collectives de jeux pour enfants dans le but de préserver l'ordre public et d'assurer la protection des installations,

Considérant qu'il convient de réglementer les horaires de fréquentation du terrain de jeux communal situé rue Saint Nicolas (à côté de la mare communale) afin de préserver la tranquillité des riverains

ARRETE

Article 1^{er} :

L'aire de jeux constitue un espace public où chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

Article 2 :

Pour éviter toutes nuisances sonores, la fréquentation du terrain pour les activités sportives et de loisirs est autorisée tous les jours Jusqu'à 22 heures.

Article 3 :

L'accès des cyclomoteurs, quads et motos est strictement interdit sur le terrain de jeux.

Article 4 :

Le public est tenu de respecter la propreté du terrain. Les détritiques doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet. Les chiens doivent être en laisse et leurs excréments ramassés.

Article 5 :

Afin de ne pas gêner les riverains, tout ballon lancé dans leur propriété sera à récupérer en Mairie.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1336-5.

Article 7 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commandant de la Gendarmerie d'Auneuil.

Fait à PORCHEUX, le 30 juin 2025

Le Maire,
Christiane RENAULT

